

**Délibération n°41.02**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
61

Nombre de conseillers  
en exercice :  
61

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
57

Nombre de votants :  
57

Date de convocation :  
30 octobre 2019

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
12 novembre 2019

**Objet :**  
**OTTI Terra Volcana Pays de  
Volvic : régularisation  
foncière – Châtel-Guyon**

**L'AN deux mille dix-neuf le mardi 5 novembre**, le conseil communautaire, convoqué le 30 octobre 2019 s'est réuni à l'espace culturel à Ennezat, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**

Mme Florence PLUCHART, **suppléante.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M Jean-Paul AYRAL, a donné pouvoir à M Jacques VIGNERON
- Mme Nadine BOUTONNET, a donné pouvoir à M Boris BOUCHET
- M Gérard CHANSARD, conseiller communautaire unique de CHARBONNIERES-LES-VARENNES, remplacé par Mme Florence PLUCHART, conseiller communautaire suppléant
- M Lionel CHAUVIN, a donné pouvoir à Mme Marie CACERES
- M Jacques DIOGON, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
- Mme Françoise LAFOND, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Nicole LAURENT, a donné pouvoir à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
- M Thierry ROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre BOISSET

*Absents :*

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M José BELDA

## **Rapport n°41.02 – OTTI Terra Volcana Pays de Volvic : régularisation foncière – Châtel-Guyon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1 qui prévoit que les biens compris dans le domaine public d'une collectivité peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre 2 personnes publiques, quand ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) et notamment l'article 6.2,

Vu la délibération n°20180206.07 du conseil communautaire du 6 février 2018 par laquelle RLV a approuvé la création et les statuts de l'OTTI «Terra Volcana–Les pays de Volvic»,

Considérant que la création du nouvel OTTI est effective depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en lieu et place des trois anciens Offices de Tourisme associatifs dont 1 à Riom (siège social), 1 à Volvic et 1 à Châtel-Guyon (BIT),

Considérant que les trois immeubles dans lesquels sont respectivement installés le siège de l'OTTI (à Riom) et les deux bureaux d'accueil à Volvic et Châtel-Guyon relèvent de situations juridiques foncières différentes :

- A Riom, l'immeuble est mis à disposition de l'OTTI par la communauté d'agglomération, propriétaire, qui en assure l'entretien
- A Volvic, l'immeuble est mis à disposition de l'OTTI par la commune propriétaire, qui en assure l'entretien,
- A Châtel-Guyon, l'immeuble est mis à disposition de l'OTTI par la commune propriétaire, qui en assure l'entretien,

Considérant que l'immeuble occupé par le Bureau d'Information Touristique à Châtel Guyon, sis sur la parcelle 103 AH 200 comporte un hall d'accueil, une salle de stockage, trois bureaux et un espace extérieur avec des toilettes publiques, pour une surface totale de 302 m<sup>2</sup>,

Considérant l'intérêt d'harmoniser les modes de gestions de l'ensemble des biens immobiliers permettant l'exercice de la compétence tourisme et plus particulièrement la gestion par l'OTTI des immeubles d'accueil situés à Riom, à Volvic et à Châtel Guyon, et ainsi que la communauté d'agglomération soit propriétaire des trois immeubles,

Considérant l'estimation de France Domaine de 136 000 €, en date du 18 septembre 2019,

### **Le conseil communautaire, sur proposition du Président et à l'unanimité**

- **approuve l'acquisition pour partie de la parcelle 103 AH 200 (soit 302 m<sup>2</sup>) contenant le bâtiment de l'Office de Tourisme à la commune de Châtel Guyon,**
- **approuve le prix d'acquisition de 136 000 € déterminé conformément à l'estimation des Domaines en date du 18 septembre 2019,**
- **autorise le Président ou son représentant légal à signer l'acte d'acquisition et tous documents afférents.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 6 novembre 2019***

***Le Président  
Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20191105-DELI20191105412  
-DE  
Date de télétransmission : 13/11/2019  
Date de réception préfecture : 13/11/2019